

DECISION DE LA VILLE D'ÉPERNON

Modification d'une régie de recettes pour l'encaissement de produits de la médiathèque

DELEGATIONS DE POUVOIRS

N° 21/2023

Le Maire,

Vu les Articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu Délibération du Conseil municipal n°2/09 du 12 octobre 2009 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la bibliothèque municipale,

Vu la Délibération du Conseil municipal n°2020-05 du 25 mai 2020 alinéa 7 autorisant le Maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération du Conseil municipal n°2022-07 modifiant la délibération du 9 juillet 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire,

Considérant la nécessité de modifier l'acte constitutif suite à l'intervention de bénévoles à la médiathèque et à la mise à jour des produits à encaisser,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 juillet 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Cette décision annule et remplace la décision n°25/19 du 10 avril 2019 portant modification d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la médiathèque.

ARTICLE 2 – Il est institué une régie de recettes auprès du service de la médiathèque de la mairie d'Épernon à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée à la médiathèque, 11 avenue de la Prairie, 28230 Epernon.

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :



Abonnements Adultes Sparnoniens

Abonnements Adultes Hors Commune

Jeunes de moins de 18 ans

Etudiants de moins de 25 ans

Adultes sous conditions de ressources

Renouvellement carte d'adhérent suite à perte, vol ou détérioration

Tarif des documents non rendus, perdus ou détériorés

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraires,

2° : Chèques.

En contrepartie des droits encaissés, le régisseur est tenu de remettre au débiteur une quittance extraite d'un carnet à souche.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 50€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000€.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonction défini par l'assemblée délibérante dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant et les autres mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité, ni d'IFSE selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Maire d'Epernon et le Comptable public assignataire de Maintenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à la Préfecture d'Eure et Loir, et dont il sera rendu compte au Conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Fait à Epernon, le 17 juillet 2023

Le Maire,



François BELHOMME

Le Maire:

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20230717-21-2023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/07/2023

Affichage : 26/07/2023